







# 4ème Forum mondial des Villes des Droits humains 2014

15-18 mai 2014, Gwangju (Corée)

Principes directeurs de Gwangju pour une ville des droits humains (Principes de Gwangju)

#### adoptés le 17 mai 2014

Les participant-e-s au 4<sup>ème</sup> Forum mondial des villes des droits humains 2014 (WHRC), qui s'est déroulé à Gwangju (Corée), du 15 au 18 mai 2014,

- 1. Réaffirmant que les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et reliés entre eux ;
- 2. Reconnaissant que tous les niveaux de gouvernement –national, régional et local– ont l'obligation de protéger et respecter tous les droits humains au cours de leur mandat et selon leurs attributions ;
- 3. Reconnaissant qu'une ville des droits humains est une communauté urbaine qui applique l'approche basée sur les droits humains à la gouvernance locale ;
- 4. Reconnaissant qu'une ville des droits humains est un processus ouvert et participatif où tous les acteurs sont engagés dans le processus de mise en place et la prise de décisions pour l'amélioration de la qualité de vie dans le contexte urbain ;
- 5. Reconnaissant qu'une ville des droits humains est un cadre pour cultiver une ville inclusive et équitable, basée sur des principes de droits humains ;
- 6. Reconnaissant qu'une ville des droits humains a une responsabilité bien précise, celle d'appliquer une approche basée sur les droits humains dans la gouvernance municipale, tout en reconnaissant les différentes formes et fonctions dans chaque pays, conformément à leur cadre constitutionnel et légal;
- 7. Reconnaissant que le droit à la ville est un outil stratégique pour que les personnes exercent leurs droits à profiter d'une vie digne, en participant activement au contexte urbain ;
- 8. Reconnaissant que le droit à la ville tient compte des intérêts communs pour un usage environnemental équilibré et socialement juste de l'espace urbain supérieur au droit individuel à la propriété;
- 9. Reconnaissant que le droit à la ville garantit le plein accès aux services fondamentaux, entre autres : l'alimentation, le logement, l'énergie, la mobilité, ainsi que les installations publiques appropriées, accessibles, acceptables et adaptables ;







- 10. Tenant compte du fait que les principes directeurs de Gwangju pour une ville des droits humains (ci-après « Principes de Gwangju ») sont le résultat d'une série de réunions consultatives tenues dans les WHRCF de 2012 et 2013 entre les experts coréens et internationaux :
- 11. Tenant compte du fait que les principes de Gwangju identifient les composantes clés de la ville des droits humains en termes de valeurs, principes, institutions et mise en œuvre de politiques ;
- 12. Reconnaissant que les principes de Gwangju sont un instrument pour renforcer les engagements avec la vision d'une ville des droits humains, comme cela a été stipulé dans le WHRCF de Gwangju (Corée), depuis 2011 ;
- 13. Reconnaissant que les principes de Gwangju sont un guide pour la conception de politiques mettant en place la Charte de Gwangju pour les droits humains, adoptée en mai 2012 ;
- 14. Reconnaissant que les principes de Gwangju sont un document dynamique qui doit être mis en place et révisé progressivement et régulièrement ;

Nous adoptons les principes suivants comme principes directeurs de Gwangju pour une ville des droits humains.

# Principes de Gwangju

#### Principe 1. Droit à la ville

- La ville des droits humains respecte tous les droits humains reconnus par les principes correspondants et les normes internationales en vigueur, en matière de droits humains, comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les constitutions nationales.
- La ville des droits humains travaille pour obtenir la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à la ville en accord avec les principes de justice sociale, solidarité, démocratie et développement durable.

#### <u>Principe 2. Non-discrimination et discrimination positive</u>

- La ville des droits humains respecte le principe d'égalité et d'équité entre tous les habitant-e-s dans ses frontières administratives et en dehors d'elles.
- La ville des droits humains met en œuvre une politique de non-discrimination qui comprend des politiques liées au genre ainsi que la discrimination positive pour réduire l'inégalité et donner du pouvoir aux groupes marginaux et vulnérables comprenant les immigrant-e-s et les personnes qui n'ont pas de citoyenneté reconnue.

#### Principe 3. Inclusion sociale et diversité culturelle

- La ville des droits humains respecte les valeurs de l'inclusion sociale et la diversité culturelle sur la base du respect mutuel entre les communautés des différentes origines raciales, religieuses, linguistiques, ethniques et socioculturelles.
- La ville des droits humains possède une approche sensible des conflits dans le but de promouvoir la diversité culturelle, cruciale pour la promotion et la protection des droits humains.







## Principe 4. Démocratie participative et gouvernance responsable

- La ville des droits humains défend les valeurs de la démocratie participative, la transparence et la reddition de comptes.
- La ville des droits humains établit des mécanismes efficaces de reddition de comptes qui garantissent les droits à l'information publique, la communication, la participation et la décision dans toutes les étapes de la gouvernance locale, y compris la planification, la formulation des politiques, l'élaboration des budgets, le suivi et l'évaluation.

### Principe 5. Justice social, solidarité et développement durable

- La ville des droits humains respecte les valeurs de justice et de solidarité socio-économiques et de développement durable concernant l'écologie.
- La ville des droits humains encourage la solidarité sociale, la consommation, et la production durables comme moyens d'améliorer la justice, et la solidarité socio-économiques et écologiques, entre les communautés urbaines et rurales, dans et à l'extérieur du pays.

### Principe 6. Institutionnalisation et leadership politique

- La ville des droits humains reconnaît l'importance du leadership politique collectif au plus haut niveau, de la part du maire et des conseillers, et leur engagement envers les valeurs des droits humains, ainsi qu'en faveur de la vision de la ville des droits humains.
- La ville des droits humains garantit sa continuité à long terme au travers de l'institutionnalisation des programmes et des budgets, dûment dotés de ressources.

# Principe 7. Transversalité des droits humains

- La ville des droits humains reconnaît l'importance d'intégrer les droits humains dans les politiques municipales.
- La ville des droits humains a une approche de l'administration municipale et de la gouvernance, basée sur les droits humains. Elle comprend la planification, formulation, mise en œuvre, suivi et évaluation des politiques.

#### Principe 8. Institutions efficaces et coordination des politiques

- La ville des droits humains reconnaît le rôle des institutions publiques et l'importance de la coordination et de la cohérence des politiques en matière de droits humains au sein du gouvernement local, ainsi qu'entre gouvernements national et local.
- La ville des droits humains établit des institutions efficaces et met en place des politiques avec le personnel et les ressources appropriés, y compris un bureau des droits humains, un plan d'action local, des indicateurs des droits humains et des mécanismes d'évaluation de l'impact des politiques des droits humains.

#### Principe 9. Éducation et formation en droits humains

- La ville des droits humains reconnaît l'importance de l'apprentissage et de l'éducation en matière de droits humains, pour renforcer une culture des droits humains et de la paix.
- La ville des droits humains développe et met en place divers types de programmes d'éducation et de formation en droits humains pour tous les titulaires de droits et devoirs, ainsi que pour tous les autres intéressés.

#### Principe 10. Droit à la réparation

- La ville des droits humains reconnaît l'importance du droit à la réparation de façon efficace.
- La ville des droits humains établit des mécanismes et des procédures appropriés, parmi lesquels un ombudsman ou une commission municipale des droits humains à vocation d'amendement, des mesures préventives, et des mécanismes de médiation, d'arbitrage et de résolution de conflits.